



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Préfecture  
Direction de la coordination de politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Demande d'enregistrement, déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS SALERS BIOGAZ en vue de la régularisation de l'unité de méthanisation située sur la commune de Saint-Bonnet de Salers

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La demande et le dossier d'enregistrement déposés le 17 juillet 2018, et complétés le 27 février 2019, par la SAS SALERS BIOGAZ, pour l'unité de méthanisation située sur la commune de Saint-Bonnet de Salers sont soumis à consultation du public, conformément à l'article R512-46-14 du Code de l'environnement, du mardi 11 juin 2019 au mardi 09 juillet 2019 à 12 heures, soit pendant une durée de quatre semaines. Les modalités d'organisation de cette consultation sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0557 du 15 mai 2019.

Pendant cette période le public pourra :

1- consulter la demande et le dossier d'enregistrement, **en mairie de Saint-Bonnet de Salers**, dans les bureaux, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit – du lundi au vendredi de 8 h à 12 h ; et **sur le site Internet des services de l'État dans le département**, à l'adresse suivante :

<http://www.cantal.gouv.fr/unite-de-methanisation-sas-salers-biogaz-a-st-a6025.html>

2- Formuler ses observations :


- sur le registre ouvert à cet effet **en mairie de Saint-Bonnet de Salers** ;
- par voie électronique (adresse susvisée) ;
- par lettre adressée au Préfet du Cantal- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard le mardi 09 juillet 2019 à 12 heures, date et heure de clôture de la consultation, pour être annexées au registre.

Sauf si elle a décidé que la demande sera instruite sous le régime de l'autorisation, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la fin de la consultation, le Préfet du Cantal statuera par décision motivée dans un délai de cinq mois à compter du 12 avril 2019, soit au plus tard le 12 septembre 2019 :

- soit par un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- soit par un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Aurillac, le **15 MAI 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Charbel ABOUD